Commission économique pour l’Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l’harmonisation   
des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-quatorzième session

Genève, 20-23 octobre 2015

Point 7 d) de l’ordre du jour provisoire

Autres Règlements − Règlement no 53 (Installation   
des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse   
sur les véhicules de la catégorie L3)

Proposition de complément à la série 01   
d’amendements au Règlement no 53   
(Installation des dispositifs d’éclairage   
et de signalisation lumineuse sur les véhicules   
de la catégorie L3)

Communication des experts de l’Allemagne et de l’Association internationale des constructeurs de motocycles[[1]](#footnote-1)\*

Le texte reproduit ci-après a été établi par les experts de l’Allemagne et de l’Association internationale des constructeurs de motocycles (IMMA) en vue de supprimer les références aux projecteurs de la classe B du Règlement no 113. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les ajouts et en caractères biffés pour les suppressions.

I. Proposition

*Paragraphes 6.1.1 à 6.1.1.2*, modifier comme suit :

« 6.1.1 Nombre :

6.1.1.1 Pour les motocycles d’une cylindrée ≤125 cm3

Un ou deux du type homologué selon :

a) La classe ~~B,~~ C, D ou E du Règlement no 113;

b) Le Règlement no 112;

c) Le Règlement no 1;

d) Le Règlement no 8;

e) Le Règlement no 20;

f) Le Règlement no 57;

g) Le Règlement no 72;

h) Le Règlement no 98.

6.1.1.2 Pour les motocycles d’une cylindrée >125 cm3

Un ou deux du type homologué selon :

a) La classe ~~B,~~ D ou E du Règlement no 113;

b) Le Règlement no 112;

c) Le Règlement no 1;

d) Le Règlement no 8;

e) Le Règlement no 20;

f) Le Règlement no 72;

g) Le Règlement no 98.

Deux du type homologué selon :

h) La classe C du Règlement no 113. ».

*Paragraphe 6.2.1 à 6.2.1.2*, modifier comme suit :

« 6.2.1 Nombre :

6.2.1.1 Pour les motocycles d’une cylindrée ≤125 cm3

Un ou deux du type homologué selon :

a) La classe ~~B,~~ C, D ou E du Règlement no 113;

b) Le Règlement no 112;

c) Le Règlement no 1;

d) Le Règlement no 8;

e) Le Règlement no 20;

f) Le Règlement no 57;

g) Le Règlement no 72;

h) Le Règlement no 98.

6.2.1.2 Pour les motocycles d’une cylindrée >125 cm3

Un ou deux du type homologué selon :

a) La classe ~~B,~~ D ou E du Règlement no 113;

b) Le Règlement no 112;

c) Le Règlement no 1;

d) Le Règlement no 8;

e) Le Règlement no 20;

f) Le Règlement no 72;

g) Le Règlement no 98.

Deux du type homologué selon :

h) La classe C du Règlement no 113. ».

Insérer *les nouveaux paragraphes 11.4 à 11.6*, comme suit :

« **11.4 À compter de la date officielle d’entrée en vigueur du complément [XX] à la série 01 d’amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d’accorder une homologation en application du présent Règlement tel que modifié par le complément [XX] à la série 01 d’amendements.**

**11.5 Au terme d’un délai de 48 mois après la date d’entrée en vigueur mentionnée au paragraphe 11.4 ci-dessus, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n’accorderont des homologations que si le type de véhicule en ce qui concerne le nombre et les conditions d’installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse correspond aux prescriptions du complément [XX] à la série 01 d’amendements au présent Règlement.**

**11.6 Les homologations en vigueur accordées en vertu du présent Règlement avant la date mentionnée au paragraphe 11.5 ci-dessus restent valables.**».

II. Justification

1. Lors de la soixante et onzième session du GRE, l’expert de l’Italie avait présenté une proposition visant à supprimer les renvois à des Règlements « gelés » (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/43/Rev.1).
2. L’expert de l’Allemagne a complété ladite proposition, en particulier en suggérant de supprimer les références aux projecteurs de la classe B du Règlement no 113 en raison du fait que les valeurs prescrites pour la classe B pouvaient susciter des préoccupations en matière de sécurité pour la catégorie L3 de véhicules. La suppression des références aux projecteurs de la classe B proposée par l’expert de l’Allemagne pouvait d’ailleurs être étayée par l’actuelle formulation des paragraphes 6.1.1.2 et 6.2.1.2 du Règlement no 53 qui admettait la présence d’un seul feu de la classe B, mais exigeait la présence de deux feux de la classe C, en dépit du fait que les feux de la classe C fonctionnaient mieux que ceux de la classe B (ECE/TRANS/  
   WP.29/GRE/2014/32).
3. L’expert de l’IMMA a expliqué que, pour remplacer un projecteur de la classe B par un projecteur de la classe C ou D, il fallait procéder à des modifications majeures sur le projecteur et les pièces qui l’entouraient et qu’il fallait probablement un alternateur de plus forte puissance parce qu’un plus gros projecteur consommait plus d’électricité. Dans le cas de certains modèles de véhicules tels que ceux où le projecteur était encastré dans la carrosserie, l’installation d’un plus gros projecteur pouvait être impossible faute de place suffisante. En outre, pour pouvoir installer un alternateur de plus forte puissance, il faudrait revoir l’ensemble du circuit électrique du véhicule. Pour ce faire, le secteur d’activité a besoin de temps et effectuer des investissements importants pour mettre au point de nouveaux modèles (GRE-72-19).
4. Pour les raisons indiquées au paragraphe 3 ci-dessus, l’IMMA demande que des dispositions transitoires soient prises pendant 48 mois pour que le secteur puisse concevoir la carrosserie, le moteur et le circuit électrique d’un nouveau modèle compatible avec l’application de la norme Euro 5 en 2020 et après.
5. Conformément à la demande qui avait été formulée à la soixante-douzième session du GRE pour qu’une proposition consolidée soit établie, on a élaboré le texte ci-dessus en combinant les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/32 et GRE-72-19.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-1)